

Note d'informations sociales du 14 décembre 2015

Compte pénibilité : Etat des lieux / Communiqué de Presse ANIA - COOP DE FRANCE - FNSEA

Le compte de prévention de la pénibilité (C3P) a été institué par la loi du 10 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.

La loi prend appui sur 10 facteurs de pénibilité. L'exposition d'un salarié aux facteurs de pénibilité est prise en compte lorsqu'elle dépasse des seuils définis par décret.

Dispositif applicable au 1^{er} janvier 2015

Au titre de l'année 2015, 4 facteurs doivent être normalement pris en compte pour l'alimentation du C3P. Les seuils pour ces 4 facteurs ont été fixés par décrets du 10 octobre 2014 et sont les suivants :

Facteurs de pénibilité pour 2015	Seuils d'exposition	
	Action ou situation ou intensité	Durée minimale
Travail de nuit	1 h de travail entre 24 h et 5 h	120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes (3x8, 2x8, 2x12)	1 h de travail entre 24 h et 5 h	50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 mn ou 30 actions techniques ou plus par mn avec un temps de cycle supérieur à 1 mn	900 heures par an
Activités en milieu hyperbare	Interventions ou travaux avec intensité minimale de 1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an

Face au mécontentement général des organisations patronales, le gouvernement a missionné à la fin de l'année 2014, un parlementaire M. SIRUGUE et un chef d'entreprise M. HUOT afin de proposer des pistes de simplification du dispositif.

Ces pistes ont été reprises en grande partie dans le cadre de la loi REBSAMEN (Cf. note sociale du 30 septembre 2015).

S'agissant du travail répétitif, le rapport Lanouzière du 28 septembre 2015 propose une nouvelle définition du travail répétitif et des seuils corrigés. Ce rapport fait suite à l'identification par la mission SIRUGUE-HUOT des difficultés générées par l'actuelle définition. La définition du travail répétitif proposée est la suivante : « *Réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte* ».

Le rapport propose également une modification des seuils d'exposition, un salarié serait considéré comme exposé :

⇒ S'il réalise 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes pendant au moins 900 heures par an

⇒ S'il réalise 30 actions techniques ou plus par minutes dans les autres cas (temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable, absence de temps de cycle) pendant au moins 900 heures par an

Le rapport Lanouzière recommande encore qu'une instruction ministérielle apporte en complément de la nouvelle définition des précisions sur les travaux concernés, les notions de fréquence élevée et de cadence contrainte, le mode de comptage des actions techniques et l'estimation de la durée d'exposition.

Pour l'heure, nous sommes toujours dans l'attente d'un décret actant ces nouveaux critères.

Au regard de la nouvelle définition, des seuils modifiés et de la durée d'exposition annuelle, la plupart des coopératives viticoles ne seront pas concernées par le facteur travail répétitif.

Les 3 autres facteurs (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, activités en milieu hyperbare) sont inchangés. Au regard des seuils fixés, ils ne concerneront pas non plus les coopératives viticoles.

Dispositif applicable au 1^{er} juillet 2016

Les 6 derniers facteurs devaient être pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2016, les décrets du 10 octobre 2014 avaient fixé les seuils d'exposition suivants :

Facteurs de pénibilité pour 2016	Seuils d'exposition		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges lourdes	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 h par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou position du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 h par an
Agents chimiques dangereux		Le seuil est déterminé par application d'une grille d'évaluations prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protections collectives, individuelles et la durée d'exposition. Ce seuil doit être fixé par arrêté ministériel non publié à ce jour.	

Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5m/s ²	450 h par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5m/s ²	
Températures extrêmes	Températures ≤ à 5°C ou au moins égales à 30°C		900 h par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapportée à une période de référence de 8 heures d'au moins 80 décibels		600 h/an
	Exposition à un niveau acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois/an

Là encore, suite à la mission SIRUGUE-HUOT et à la loi REBSAMEN nous sommes dans l'attente de décrets fixant ou modifiant les seuils définitifs à prendre en compte pour ces 6 derniers facteurs. En outre, un décret devrait acter un **report** de l'application de ces 6 derniers facteurs **au 1^{er} juillet 2016**.

Enfin, la loi Rebsamen donne la possibilité aux branches professionnelles de construire des référentiels de branche. Ces référentiels pourraient permettre de déterminer l'exposition des salariés aux facteurs de risques, à partir de situations types, en faisant référence aux postes, métiers et situations de travail. Là encore, des décrets non publiés à ce jour doivent préciser les modalités et le contenu de ces référentiels.

Demande de report général au 1^{er} janvier 2017

Le cadre réglementaire du C3P est encore incertain et incomplet. C'est dans ce contexte qu'a été diffusé le communiqué de presse commun à l'ANIA, Coop de France et la FNSEA. **Il est demandé un report de l'application intégrale du compte pénibilité au 1^{er} janvier 2017.**

Destinataires : Fédérations, Abonnés, Caves isolées, Membres de la commission sociale CCVF